



**Gétigné**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Loire-Atlantique

# PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 17 novembre 2022

Le dix-sept novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le dix novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, maire de Gétigné.

**Présents :** Chantal AUDRAIN, Marion BERNARD, Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Gilles CHABAS, Gwenola CORRE, Olivier FOULONNEAU, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIÈRE, Olivier JARRET (arrivé à 19h12), Nadège LEMELLE, René LESIEUR, Bénédicte LOIRET, Patricia MANGIN-CAZES, Jonathan PEIGNÉ (arrivé à 19h38), Lore PICHAUD, Romuald POULNAIS, Stéphane RABILLER, Thibaud TOULLIER et Laurence VALTON.

**Absents :** Cyril ALLAIN, Morgane BARBIER, Angéline BULOT, Séverine DOLLET, Florian GRIMBERGER, Étienne RIPOCHE et Carine SARTORI.

**Pouvoirs :** de Cyril ALLAIN à Romuald POULNAIS, de Morgane BARBIER à Alex BOISSELIER, d'Angéline BULOT à Nadège LEMELLE, de Séverine DOLLET à Marion BERNARD, de Florian GRIMBERGER à Mickaël BODET, d'Étienne RIPOCHE à Gilles CHABAS et de Carine SARTORI à Laurence VALTON.

M. Thibaud TOULLIER a été élu secrétaire.

---

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 octobre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022.

### 2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 6/10/2022 : acquisition chaises restaurant scolaire – WESCO 79141 CERIZAY Cedex : 1 035,75 € TTC
- 11/10/2022 : réalisation travaux éclairage public la Charrie – SYDELA 44701 ORVAULT cedex 1 : 9 441,89 € TTC (en remplacement de la proposition financière signée le 13 juin 2022 d'un coût initial de 6 498,66 € TTC)
- 14/10/2022 : Fourniture et transports de jeunes plants d'arbres et arbustes d'origine locale pour projet MiniBigForest – PÉPINIÈRES ARNAUD FOURRIER 35580 BAULON : 4 592,44 € TTC
- 02/11/2022 : Trois menuiseries extérieures PVC et volets roulants au logement 5 rue de Bretagne – SARL PETIT MENUISERIE 44190 GÉTIGNÉ : 6 134,58 € TTC.

- 09/11/2022 : Dépose tuile et couverture logement 5 rue de Bretagne – EURL CMCZ 44190 BOUSSAY : 9 583,38 € TTC

- 09/11/2022 : Couverture ardoise annexe mairie – EURL CMCZ 44190 BOUSSAY : 7 123,82 € TTC.

---

## FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

### 3. Reversement de la taxe d'aménagement de la commune à Clisson Sèvre Maine Agglo

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article est venu modifier l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L331-2 précité, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres ont convenu d'un reversement de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part aux compétences des communes,
- Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part.

A l'issue des premières réflexions, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des communes.

Ces conditions de reversement restent susceptibles d'évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la suite des conclusions de l'étude en cours sur la définition de la part assumée par l'EPCI sur la charge des équipements publics. Le cas échéant, il est précisé que les délibérations concordantes devront être votées avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application l'année suivante.

Des précisions sont demandées au maire qui répond que lors d'une précédente réunion, le taux de 5 % a été voté par la commune pour qu'il soit appliqué à l'ensemble du territoire communal. Il s'agit cette fois-ci de fixer la part qui sera reversée à la communauté d'agglomération. En bureau communautaire, il a été proposé de retenir un taux de 5 %. En se basant sur les années 2013 à 2021, cela représenterait un reversement moyen de 2 300 € par an.

La commune ayant augmenté le taux applicable, le produit à recevoir va augmenter mais également, en proportion, le montant à reverser.

Arrivée d'Olivier JARRET avant le vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,  
VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,  
VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,  
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,  
CONSIDÉRANT l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes,  
CONSIDÉRANT l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**APPROUVE** le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté d'agglomération,

**PRÉCISE** que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**APPROUVE** la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre Maine Agglo.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction régionale des finances publiques.

#### **4. Adoption anticipée du référentiel M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement de l'actuelle nomenclature M14. Ce référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

La commune, sur proposition du comptable assignataire, envisage d'adopter par anticipation la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services municipaux étant prêts. La communauté d'agglomération prépare aussi ce passage en M57 pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au moment du vote du budget, la présentation par fonction est disponible dans une annexe mais celle-ci n'est pas toujours détaillée aux élus. S'il est facile de flécher la fonction pour les dépenses et recettes liées à la bibliothèque par exemple, une grande partie des dépenses et recettes reste dans la fonction « administration générale ».

Le passage à la M57 nécessite un travail sur la mise à jour du patrimoine comptable. Mme CORRE souhaite obtenir cet état de l'actif.

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et

l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du CGCT, en application de l'article 106 de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que la commission finances-ressources humaines réunie le 7 novembre 2022 propose d'anticiper les obligations réglementaires en adoptant la nomenclature M57 développée étant donné que pendant cette période, la commune pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'État et de la Trésorerie de Clisson avant son transfert au 1<sup>er</sup> septembre 2023 au Loroux-Bottreau ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ADOpte** la nomenclature M57 développée par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **5. Adoption du règlement budgétaire et financier**

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il permet en outre de :

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Décrire les procédures internes de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Définir les règles de pluri-annualité, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, le conseil municipal devra se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Des précisions sont apportées aux élus sur les AP / CP. Il est proposé dans le projet de les mettre en place pour des programmes de plus de 2 millions. Il est à noter qu'en dessous, c'est facultatif. Ainsi, si les élus le souhaitent, il reste possible d'utiliser cet outil comptable en deçà du seuil.

Les AE concernent la section de fonctionnement. M. GUILLOT cite l'exemple de la communauté d'agglomération qui a utilisé ce dispositif pour la distribution des bacs jaunes. Cela permet d'inscrire l'opération globale et d'étaler les dépenses sur plusieurs exercices comptables.

CONSIDÉRANT que par délibération du 17 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il convient donc d'établir un règlement budgétaire et financier ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier annexé.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

## **6. Décision modificative n°1 du budget Espace Bellevue**

Il s'avère que les crédits sur le chapitre 012, charges de personnel, sont insuffisants pour le budget Espace Bellevue afin de payer jusqu'à la fin de l'année, les intermittents qui participent à l'organisation des spectacles. Les montants nécessaires seront pris sur le chapitre 011, charges générales.

Il n'y a pas de changement sur le budget global.

VU la délibération 2022-03-24.13 du Conseil municipal du 24 mars 2022 adoptant le budget de l'Espace Bellevue ;  
 CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits au chapitre 012 pour payer jusqu'à la fin de l'année, les intermittents qui participent à l'organisation des spectacles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**PROCÈDE** à la décision modificative n°1 du budget espace Bellevue selon les écritures suivantes :

Section de fonctionnement			
Imputation dépenses : chapitre - compte - fonction et libellé	Montant	Imputation recettes : chapitre - compte - fonction et libellé	Montant
➤ DF : 011 – 6238 – 3 : Divers publicité, publications, relations publiques	- 2 000,00 €		
➤ DF : 011 - 6256 – 3 : Missions	- 1 500,00 €		
➤ DF : 012 – 6218 – 3 : Autre personnel extérieur	3 500,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

### **7. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Les modifications concernent :

- La fin de la suppression de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à partir du 21<sup>ème</sup> jour d'absence. La gestion était difficile et il y a peu d'impact sur l'absentéisme.
- La suppression de l'IFSE en cas de longue maladie, longue durée et grave maladie pour se conformer à la jurisprudence (parité avec les fonctionnaires d'état).
- L'augmentation du plafond du CIA (complément indemnitaire annuel).

Sur l'avis notifié du comité technique, il n'y a pas de précision. Par téléphone, il nous a été indiqué que certains membres souhaitaient un socle de base pour l'IFSE et que certains étaient opposés par principe au CIA.

Désormais, le cadre du régime indemnitaire est le même pour tous les fonctionnaires mais les conditions d'application sont différentes. Il est difficile de connaître les montants appliqués selon les collectivités.

Arrivée de M. PEIGNÉ à 19h38.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,  
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,  
VU la délibération n°2018-12-12 du conseil municipal de Gétigné en date du 20 décembre 2018 concernant l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
VU l'avis du comité technique départemental en date du 7 octobre 2022 : défavorable à l'unanimité des représentants du personnel et favorable à l'unanimité des représentants des collectivités,  
VU le tableau des effectifs,  
CONSIDÉRANT la proposition suivante de la commission finances-ressources humaines réunie le 8 juin 2022 afin de modifier les conditions de modulation prévues pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et les montants maximums pour le complément indemnitaire annuel (CIA) :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

---

### *LES BÉNÉFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés.

Il est précisé qu'à ce jour, la filière police ne bénéficie pas du régime indemnitaire RIFSEEP mais d'un régime dérogatoire (indemnité spéciale de fonction, indemnité d'administration et de technicité IAT, indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS).

### *MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Ce montant sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les primes régies par l'article 11 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle...),
- la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.).

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### *CADRE GÉNÉRAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, animation, contrôle et motivation d'équipe
  - Périmètre du champ d'action, transversalité
  - Conduite de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances particulières liées aux fonctions ou niveau de qualifications (habilitations réglementaires...)
  - Autonomie, initiative
  - Polyvalence et complexité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Contraintes horaires : travail le dimanche ou les jours fériés.

### *PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES*

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ainsi que des procédures notamment la connaissance des risques
- Nombre, durée et pertinence des formations de professionnalisation suivies.
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des autres agents ou partenaires.

### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### *CONDITIONS DE RÉEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A : Attachés

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE – Plafonds annuels réglementaire	Proposition pour la commune	
			IFSE – Montant maximal annuel	IFSE – Montant maximal mensuel
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	<b>36 210 €</b>	<b>3 017,50 €</b>
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs pôles	32 130 €	<b>32 130 €</b>	<b>2 677,50 €</b>
Groupe 3	Responsable de pôle	25 500 €	<b>25 500 €</b>	<b>2 125 €</b>
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de pôle	20 400 €	<b>20 400 €</b>	<b>1 700 €</b>

CATEGORIE B : Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE – Plafonds annuels réglementaire	Proposition pour la commune	
			IFSE – Montant maximal annuel	IFSE – Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable de pôle avec encadrement	19 660€	<b>19 660€</b>	<b>1 638,33 €</b>
Groupe 2	Responsable de pôle sans encadrement, coordonnateur	18 580 €	<b>18 580 €</b>	<b>1 548,33 €</b>
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint au responsable de pôle	17 500 €	<b>17 500 €</b>	<b>1 458,33 €</b>

CATEGORIE B : Rédacteurs, animateurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE – Plafonds annuels réglementaire	Proposition pour la commune	
			IFSE – Montant maximal annuel	IFSE – Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable de pôle avec encadrement	17 480 €	<b>17 480 €</b>	<b>1 456,66 €</b>
Groupe 2	Responsable de pôle sans encadrement, coordonnateur	16 015 €	<b>16 015 €</b>	<b>1 334,58 €</b>
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint au responsable de pôle	14 650 €	<b>14 650 €</b>	<b>1 220,83 €</b>

CATEGORIE C : Adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE – Plafonds annuels réglementaire	Proposition pour la commune	
			IFSE – Montant maximal annuel	IFSE – Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe, référent	11 340 €	<b>11 340 €</b>	<b>945 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, d'accueil...	10 800 €	<b>10 800 €</b>	<b>900 €</b>

### *MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES*

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou congé pour invalidité temporaire imputable au service : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE n'est pas maintenue.  
En revanche, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autres cas : Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non-versement du RIFSEEP sur la période concernée. L'IFSE est maintenue en cas de congés exceptionnels.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

#### *CADRE GÉNÉRAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

#### *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel et plus généralement le sens du service public
- L'implication au collectif de travail, la capacité à travailler en équipe, à coopérer avec ses partenaires
- L'efficacité dans l'emploi
- La réalisation d'objectifs ou d'une mission particulière.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ces critères seront appréciés sur proposition du responsable hiérarchique.

#### *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Le montant du CIA est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps complet.

CATEGORIE A : Attachés

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA - Plafond annuel réglementaire	CIA - Proposition pour la commune - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	<b>6 390 €</b>
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs pôles	5 670 €	<b>5 670 €</b>
Groupe 3	Responsable de pôle	4 500 €	<b>4 500 €</b>
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de pôle	3 600 €	<b>3 600 €</b>

CATEGORIE B : Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA - Plafond annuel réglementaire	CIA - Proposition pour la commune - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	2 680 €	<b>2 680 €</b>
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, coordonnateur	2 535 €	<b>2 535 €</b>
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	2 385 €	<b>2 385 €</b>

CATEGORIE B : Rédacteurs, animateurs, assistants de conservation

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA - Plafond annuel réglementaire	CIA - Proposition pour la commune - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	2 380 €	<b>2 380 €</b>
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, coordonnateur	2 185 €	<b>2 185 €</b>
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	1 995 €	<b>1 995 €</b>

CATEGORIE C : Adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA - Plafond annuel réglementaire	CIA - Proposition pour la commune - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe, référent	1 260 €	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, d'accueil...	1 200 €	<b>1 200 €</b>

*MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES*

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, de congés de longue maladie et de longue durée, le CIA est maintenu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

**APPROUVE** les modifications des conditions de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**AUTORISE** à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération.

## **8. Participation de l'employeur au risque santé des agents (mutuelle santé)**

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque prévoyance, l'obligation de participation financière s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Il est rappelé que la commune concourt au financement de la prévoyance complémentaire des agents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Par délibération du 20 décembre 2018, la participation a été fixée à 15 €, en cas de souscription au contrat de groupe du centre de gestion de Loire-Atlantique (période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024).

Pour le risque santé, l'obligation de participation financière s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Concernant cette participation à la mutuelle (risque santé), la commission finances – ressources humaines réunie le 8 juin 2022, propose de la mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les bénéficiaires de cette participation seraient les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, quel que soit leur statut (agent de droit privé ou droit public, apprenti...), dès leur arrivée dans la collectivité. La commission propose de fixer le montant mensuel de la participation à 20 €, pour les catégories A, B et C, pour les agents en position d'activité. Sont donc non concernés, les agents en disponibilité, détachement ou congé parental.

Une mutuelle de groupe aurait été plus difficile à mettre en place. Dès le 1<sup>er</sup> janvier, la participation sera versée directement à l'agent si sa mutuelle est labellisée.

VU le code de la fonction publique et notamment les articles L827-1 à L827-3 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité technique départemental en date du 7 octobre 2022 : avis réputé avoir été donné pour les représentants du personnel et favorable à l'unanimité pour les représentants des collectivités,

CONSIDÉRANT que la commission finances - ressources humaines réunie le 8 juin 2022, propose de mettre en place la participation au risque santé (mutuelle) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les agents

titulaires, stagiaires et non titulaires dès leur arrivée dans la collectivité, quel que soit leur statut, pour un montant de participation mensuelle de 20 €, pour les agents de catégories A, B et C, en position d'activité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

**DÉCIDE** de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la participation financière de l'employeur pour le risque santé des agents (mutuelle).

**FIXE** le montant mensuel de participation à 20 € par agent (sans prorata de temps de travail hebdomadaire).

**PRÉCISE** que la participation sera versée aux agents en position d'activité, sur justificatif de souscription à une mutuelle labellisée, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, quel que soit leur statut (agent de droit privé ou droit public, apprenti...), dès leur arrivée dans la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **MOBILITÉS, ACCESSIBILITÉ, ENVIRONNEMENT**

### **9. Passerelle piétons et cycles Cugand-Gétigné (traversée de la Sèvre)**

L'esquisse du projet est présentée au conseil municipal.

Le comité de pilotage s'oriente sur le choix d'un seul pilier. Pour rappel, la passerelle est de 50 m avec une largeur de 3 m.

L'évaluation du montant du projet est autour de 3 % dans l'estimatif de l'étude de faisabilité.

Le choix des matériaux n'est à ce stade pas défini. L'idée est d'être le plus sobre possible pour une bonne intégration.

Les travaux devront se réaliser en période de basses eaux.

Pour rappel, le calendrier prévisionnel prévoit une échéance en septembre 2024.

Les aménagements de part et d'autre de la passerelle sont bien prévus : remblaiement du côté de Cugand et connexion avec le tunnel côté Gétigné.

---

## **COMMUNICATION, CULTURE ET RELATIONS AUX PUBLICS**

### **10. Tarifs spectacles Espace Bellevue 2022-2023 (acte 2)**

Pour la saison culturelle 2022-2023 (acte 2), il convient de fixer les tarifs des différents spectacles. La commission culture, communication, relations aux publics réunie le 19 octobre 2022 propose les tarifs suivants :

- EN ATTENDANT SIMONE VEILLE :
  - o Tarif plein : 13 €
  - o Tarif réduit : 6 €
- Concert final « Mon Petit Festival »
  - o Tarif unique : 5 €
  - o Gratuit pour les moins de 18 ans.

La programmation du petit festival n'est pas encore terminée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

**APPROUVE** les tarifs 2023 des spectacles suivants organisés par la commune :

- EN ATTENDANT SIMONE VEILLE : tarif plein : 13 € / tarif réduit : 6 €
- Concert final « Mon Petit Festival » : tarif plein 5 € / gratuit pour les moins de 18 ans.

**PRÉCISE** que le tarif réduit est accordé aux jeunes de moins de 25 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) et aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux ou de l'allocation adultes handicapés (sur présentation d'un justificatif de moins de trois mois).

---

## INTERCOMMUNALITÉ

### **II. Convention territoriale globale 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales, Clisson Sèvre Maine Agglo, ses communes membres et le SIVU crèche intercommunale**

Dans le cadre de leurs missions, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont depuis de nombreuses années contractualisé avec les collectivités en proposant les Contrat enfance/Contrat temps libres puis le Contrat enfance jeunesse (CEJ), des contrats d'objectifs et de co-financement pour contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

Depuis 2020 et le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du territoire national, les collectivités n'ont plus la possibilité de renouveler ou signer un CEJ. Cette réforme inscrite dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la CNAF, se met en place progressivement au rythme des renouvellements des CEJ.

Le contrat enfance jeunesse communautaire, signé entre la CAF de Loire-Atlantique, les 16 communes, le SIVU Crèche intercommunale ainsi que Clisson Sèvre et Maine Agglo est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il convenait par conséquent de le renouveler durant l'année 2021.

Au regard du contexte communautaire, avec un projet de territoire en cours de rédaction au cours de l'année 2021 fixant les grandes orientations du mandat, la CAF de Loire-Atlantique a proposé un calendrier adapté au contexte local avec une mise en œuvre de la CTG en deux temps :

- 2021 : signature par CSMA, les 16 communes et le SIVU Crèche d'une CTG « administrative », dans la continuité de l'existant, pour permettre la poursuite des versements des aides CEJ/CAF à l'ensemble des signataires via le nouvel outil financier nommé Bonus Territoire au titre de l'année 2021.
- 2022 : élaboration d'une CTG « politique » dans le cadre d'une réflexion collective sur les différentes thématiques de l'action sociale et familiale conformément aux orientations définies dans le projet de territoire.

La CTG ne constitue pas un dispositif financier. C'est avant tout un levier de décision permettant la mise en œuvre d'un projet de territoire. Les financements anciennement versés dans le cadre du CEJ seront remplacés par l'outil financier nommé « Bonus territoire » à échéance du CEJ, à condition que les collectivités soient signataires d'une CTG.

Sur le plan politique, la CTG a pour objectif d'élaborer le projet social entre la Caisse d'allocations familiales et les collectivités du territoire. Ce projet vise à organiser localement et concrètement l'offre globale de services pour ainsi favoriser l'adaptation et le développement des équipements et services aux familles.

La CTG a vocation à devenir le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités territoriales. Elle élargit et couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF comparativement au dispositif du CEJ.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille, fondatrices du cœur de métier de la CAF, sont les suivantes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La présente convention a été élaborée dans le cadre d'un travail de coproduction avec les élus, les bénévoles et les professionnels du territoire, notamment à l'occasion de deux séminaires de travail et de rencontres individuelles avec les représentants de chaque commune, du SIVU Crèche intercommunale et de la communauté d'agglomération, en concertation avec la CAF de Loire-Atlantique.

Des élus gétignois et la responsable enfance se sont inscrits dans des groupes de travail concernant l'enjeu et la valorisation du métier d'animateur, la petite enfance et la parentalité.

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L227-1 à L227-3,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF)

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),  
VU la circulaire n°2020 – 01 du 16 janvier 2020 relatif au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).  
VU la délibération n°2021-09-04 du 9 septembre 2021 du conseil municipal de Gétigné approuvant la Convention Territoriale Globale « administrative »,  
CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé, étudié par la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires le 2 novembre 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

**APPROUVE** la convention territoriale globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres ainsi que le SIVU Crèche Intercommunale,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente convention,

**PRÉCISE** que la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

## **12. Convention cadre petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire**

Clisson Sèvre et Maine Agglo et les communes de Clisson et de Haute-Goulaine, se sont engagés dans le programme « Petites Villes de Demain », programme permettant d'accélérer la transformation des collectivités pour répondre aux enjeux actuels et futurs de développement durable. Dès la signature de cette convention, les collectivités disposent alors d'un délai de 18 mois pour formaliser leur projet de territoire par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) soit avant le 10 décembre 2022.

En parallèle de l'élaboration du Projet de Territoire, Clisson Sèvre et Maine Agglo a souhaité accompagner l'ensemble des communes dans la réflexion des effets de ce nouveau cadre juridique et fiscal, en confiant à l'AURAN une mission d'étude stratégique de revitalisation des 16 centralités du territoire.

Sous l'angle des leviers qu'offrent l'ORT, il apparaît qu'au-delà des deux communes « Petites Villes de Demain », les communes de Gétigné, Gorges et La Haye Fouassière présentent quant à elles, d'une part, des enjeux et une stratégie transversale pour la redynamisation du centre-bourg et d'autre part, leur stratégie et leurs projets pourraient bénéficier des effets juridiques de l'ORT tels que :

- Pour le commerce, la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques afin de limiter la concurrence des zones périphériques,
- Pour l'habitat, un accès prioritaire aux aides de l'ANAH et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien qui contribueront à l'enjeu d'amélioration du parc privé et de développement de l'offre locative,
- Par les permis d'innover et d'aménager multisite, les communes pourront mener leurs projets de renouvellement urbain et plus particulièrement dont l'équilibre financier sera facilité grâce au permis multisite,
- Un enjeu fort du renouvellement urbain est la maîtrise foncière par les communes qui sera renforcée par le droit de préemption urbain et celui de préemption de locaux artisanaux.

Deux pôles de revitalisation prennent forme au nord du territoire avec les communes de Haute-Goulaine et La Haye Fouassière et au sud du territoire, avec les communes du pôle clissonnais à savoir Clisson, Gorges et Gétigné.

Cette convention a principalement pour objet de :

- Permettre aux centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs,
- Préciser les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec les contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE), et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités, entreprises et populations des territoires engagés,

- Préciser l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2022-2027 (Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé),
- Indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires (Comité technique, comité de projet)

Les partenaires sont L'État via le préfet de Loire-Atlantique, la région des Pays de la Loire et Le département de Loire-Atlantique.

Une question porte sur le dispositif de Denormandie. Il est répondu que c'est un dispositif fiscal pour le logement, plutôt orienté sur les grandes villes.

Une élue indique qu'il est difficile d'émettre un avis compte tenu des enjeux de demain car beaucoup de documents ont été fournis pour cette réunion avec peu de temps pour les étudier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt au-delà des deux communes « Petites Villes de Demain », des communes de Gétigné, Gorges et la Haye-Fouassière d'intégrer la convention ORT afin que leurs projets puissent bénéficier des effets juridiques de l'ORT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 5 abstentions,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire et tout document nécessaire au dossier.

### **13. Convention de service commun du service d'instruction des autorisations du droit des sols**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'instruction des actes d'urbanisme relève des collectivités territoriales lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Cette mission auparavant à la charge de l'état a été confiée au syndicat de Pays.

Au 1<sup>er</sup> mars 2018, un service commun a été créé au sein de Clisson Sèvre Maine Agglo pour l'instruction des autorisations du droit des sols. Le financement était de 2,72 € / habitant, soit un coût de 10 040 € (montant non actualisé)

Les communes prenaient en charge environ 40 % du coût réel.

La nouvelle convention prévoit un coût selon un équivalent permis de construire. Le coût est évalué pour 2023 à 180 € / Équivalent Permis de construire (EPC).

En appliquant ce montant au service réalisé les précédentes années on obtient :

	EPC	2020	2021	2022 (au 21/10)
Permis de construire	1	45	138	35
Permis d'aménager	1,5	0	1	1
Permis de démolir	0,5	2	0	0
Déclaration préalable	0,75	105	108	100
Certificat d'urbanisme opérationnel	0,7	37	26	11
Certificat d'urbanisme d'information	0,1	133	323	106
8 réunions maximum	6	1		1
17 réunions maximum	12		1	
<b>TOTAL EPC</b>		169,95	283	135,8
<b>Coût total</b>		30 591 €	50 940 €	24 444 €

En option, il est possible d'ajouter :

- o Participation aux commissions des communes
  - Participation à 2 réunions maximum par an équivaut à 2 EPC
  - Participation à 8 réunions maximum par an équivaut à 6 EPC

- Participation à 11 réunions maximum par an équivaut à 8 EPC
- Participation à 17 réunions maximum par an équivaut à 12 EPC
- Participation à 22 réunions maximum par an équivaut à 16 EPC
- Contrôle de la conformité des constructions
  - 5 demi-journées maximum par an équivalent à 7 EPC
  - 11 demi-journées maximum par an équivalent à 14 EPC
- Renseignement des pétitionnaires avant le dépôt d'un dossier équivaut à 0,1 EPC instruits pour le compte de la commune au cours de l'année.

Il est proposé de retenir :

- Participation aux commissions des communes : 11 réunions par an.
- Contrôle de la conformité des constructions : 5 demi-journées maximum

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 3<sup>ème</sup> alinéa,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, R. 423-14 et suivants,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°2022-09-08.06 du 8 septembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1 prolongeant la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'à la mise en œuvre effective de la nouvelle convention,

VU le projet de convention de service commun « service d'instruction des autorisations du droit des sols »,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Gétigné de signer la convention de service commun,

CONSIDÉRANT que Mme MANGIN-CAZES, concernée par l'affaire, ne participe ni au débat, ni au vote,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service commun « service d'instruction des autorisations du droit des sols » annexée à la présente délibération, qui précise les domaines d'intervention du service commun, le fonctionnement et les modalités de financement,

**RETIENT** les options :

- Participation aux commissions des communes
- Contrôle de la conformité des constructions.

**PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de la date de sa mise en œuvre,

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Madame la Trésorière.

#### **14. Rapport d'activités 2021 du SIVU « de la Petite Enfance »**

Le rapport d'activités 2021, du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « de la Petite Enfance » gestionnaire de la Crèche Intercommunale est présenté par Mme LOIRET, représentante de la commune auprès du syndicat. Mme BARBIER est également représentante.

Le SIVU essaie de combler au maximum les contrats de crèches.

En 2021, il y a eu un déficit car les aides de la Caisse d'Allocations Familiales n'avaient pas été versées. La ville de Clisson gère l'organisation du SIVU. La convention sera revue pour intégrer les coûts de toutes les interventions des agents de la ville.

Un spectacle sera organisé le 3 décembre prochain à Gétigné (Espace Bellevue).

En 2023, les projets seront les mêmes.

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que, chaque année, tout établissement public de coopération intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activités en vue d'être communiqué en Conseil municipal, CONSIDÉRANT que le rapport 2021 SIVU « de la Petite Enfance » a été présenté au conseil ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Crèche de « la Petite Enfance ».

---

## **DIVERS**

### **15. Reprise des concessions en état d'abandon**

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il faut qu'elle ait plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation ait plus de 10 ans et qu'elle soit en état d'abandon, ceci se caractérisant, selon la jurisprudence, par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière.

Il est rappelé que la procédure de reprise des concessions en état d'abandon a été lancée par le conseil municipal par une délibération du 28 mars 2019.

Le premier constat a été réalisé le 3 mai 2019. Trente-cinq concessions étaient concernées par la procédure. L'affichage des procès-verbaux s'est déroulé du 6 mai au 9 juin 2019, du 26 juin au 31 juillet 2019 et du 16 août au 18 septembre 2019 en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Neuf familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état les concessions. Deux autres concessions ont également été remises en état et nettoyées.

Un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions que le constat initial a permis de vérifier que les concessions continuent d'être en état d'abandon, ceci devant être notifié aux intéressés avec les mesures envisagées.

Le deuxième constat a été réalisé le 23 septembre 2022 et a fait état de vingt-quatre concessions en état d'abandon. La notification s'est faite par courrier recommandé envoyé en date du 24 septembre. L'affichage du procès-verbal s'est effectué du 28 septembre au 6 novembre 2022 en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Un mois après la notification, le maire peut saisir le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions énumérées en annexe.

L'entretien général est fait par la commune, le nettoyage des concessions est quant à lui réalisé par les familles.

Après la reprise des concessions, il y aura des travaux pour les remettre en état.

VU le code général des collectivités territoriales par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-21 concernant la procédure de reprise des concessions ;

VU les procès-verbaux en date du 23 septembre 2022 constatant l'état d'abandon de vingt-quatre concessions, procès-verbaux affichés en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière du 28 septembre au 6 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les situations de concessions en état d'abandon décèlent une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

**DÉCIDE** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire de reprendre ces concessions par arrêté.

**AUTORISE** la remise en service de ces concessions pour de nouvelles inhumations.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

---

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Prochaines réunions de conseil municipal :

- 15 décembre 2022
- 26 janvier 2023
- 2 mars 2023
- 30 mars 2023.

Mini Big Forest :

Plantations organisées le samedi 19 novembre avec les habitants.

Expérimentation navette Clisson / Gétigné :

Les points d'arrêts sont identifiés sur le site internet mais les élus trouvent que la communication n'est pas au rendez-vous, les panneaux étant peu visibles.

A ce stade, il y a du monde : 40 le matin et 60 le soir. Le vendredi soir, il a été constaté la présence de plusieurs jeunes, sûrement étudiants.

Des comptages sont faits selon les profils et les motifs de déplacement.

Séance levée à 20h46.

Le secrétaire de séance,  
M. Thibaud TOULLIER

Le Maire de Gétigné  
M. François GUILLOT.

